

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISSANT LE STATIONNEMENT DEVANT L'HABITATION SISE AU 33, ALLÉE HENRY DESCAMPS, CITÉ DESMARAIS, À BASSE-TERRE, DU LUNDI AU DIMANCHE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5 ? R.411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code Pénal ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juin 1997 modifié et 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses fonctions de Police de la circulation, de veiller à la Sécurité des usagers de la Voie Publique.

Considérant le stationnement sur la chaussée de la voie Allée Henry DESCAMPS dans l'agglomération de BASSE-TERRE.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le stationnement sera interdit devant l'habitation sise à l'Allée Henry DESCAMPS à BASSE-TERRE comme suit :

- **Au N°33 de l'allée Henry DESCAMPS (sauf aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite)**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription et éventuellement 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de BASSE-TERRE.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et / ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 11 OCT. 2022*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 11 OCT. 2022*

*Fait à Basse-Terre, le 11 OCT. 2022*

P/le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

